



DOMAINE :	Élèves –Services à l'élève	En vigueur le :	23 janvier 2002
TITRE :	Enseignement à domicile ou à l'hôpital offert par le Conseil	Révisée le :	

Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.

1. Restrictions et limites

Il est toutefois entendu que l'enseignement à domicile ne doit être envisagé qu'une fois que toutes les possibilités d'enseignement au sein même de l'école ont été épuisées et qu'il est clairement apparu qu'elles ne sont pas pratiques ou pertinentes.

L'élève qui souffre d'une maladie contagieuse, telle que définie par le Bureau de Santé, ne peut participer à un programme d'enseignement à domicile pendant la phase contagieuse de la maladie même si celui-ci se trouve dans un contexte hospitalier

2. Modalités d'application

Les règles suivantes régissent l'enseignement dispensé à domicile :

- un programme d'enseignement à domicile ne peut être offert sans présentation d'une recommandation écrite d'un médecin indiquant :
 - une durée prévue d'absence de l'école de plus de trois semaines; et,
 - la date à laquelle l'élève est en mesure, tant physiquement que psychologiquement, de recevoir un enseignement à domicile.
- les parents, tuteurs de l'élève peuvent se prévaloir d'un tel service en adressant à la direction de l'école une demande d'enseignement à domicile accompagnée de ladite note du médecin; et,
- la direction de l'école transmet à la direction de l'éducation, ou à la personne désignée :
 - le nom, adresse et numéro de téléphone de l'élève;
 - son âge et son niveau d'études;
 - la nature de la maladie; et,
 - la durée prévue de l'absence.

3. Heures d'enseignement

- 3.1 Le nombre d'heures d'enseignement dispensées peut varier entre une (1) heure et six (6) heures au palier élémentaire et au palier secondaire.
- 3.2 L'élève admissible à un tel programme peut recevoir jusqu'à un maximum de six (6) heures d'enseignement individuel par semaine.

4. Motifs considérés comme valables pour mettre fin à l'enseignement à domicile

Le programme d'enseignement à domicile prend fin lorsque :

- l'état de santé de l'enfant s'est amélioré et que le médecin autorise son retour à l'école;
- l'état de santé de l'enfant s'est aggravé et que le programme ne lui est plus guère profitable;
- un rapport du médecin confirme l'évaluation de l'enseignant à cet égard; et,
- les parents, tuteurs refusent de collaborer avec les responsables du programme.

5. Assiduité

Pendant que l'élève reçoit l'enseignement à domicile ou à l'hôpital, un registre des présences est tenu de la même façon que si l'élève fréquentait l'école. Pendant la durée du programme, l'élève est réputé fréquenter l'école.

6. Communication des résultats de performance

Au terme d'une période d'enseignement de dix (10) jours, l'enseignant à domicile ou à l'hôpital doit remplir un formulaire qui est acheminé à la direction de l'école et dans lequel sont indiqués les sujets et détails spécifiques abordés durant la période d'enseignement (c.-à-d. sections des manuels, travaux achevés, échantillons de travail, etc.). Le personnel enseignant peut également y formuler des recommandations touchant l'évaluation de l'élève. Le titulaire de classe est toutefois responsable de l'évaluation de l'élève ainsi que du rapport sur les progrès scolaires remis aux parents, tuteurs.

7. Rôles et responsabilités

7.1 Responsabilités de la direction de l'éducation, ou de la personne désignée :

- d'approuver la demande d'un programme d'enseignement à domicile ou à l'hôpital;
- de signer le formulaire « *Demande d'enseignement à domicile ou à l'hôpital* » **ELE-sae-037DA-F1** et de le retourner à la direction de l'école pour qu'il soit joint au dossier de l'élève;
- d'établir le nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire à offrir à l'élève; et,
- de conclure une entente avec la direction de l'école afin de détacher un enseignant pour cette tâche.

7.2 Responsabilités de la direction de l'école :

- d'aviser les parents, tuteurs qu'un programme d'enseignement à domicile est approuvé;
- de faire parvenir à la direction de l'éducation ou son délégué les formulaires suivants :
 - le formulaire **ELE-sae-037DA-F1** « *Demande d'enseignement à domicile ou à l'hôpital* » offert par le conseil;
 - une copie du certificat médical;
 - le formulaire **RH-E11A** « *Demande d'embauche - Activité spéciale ou projet spécial* ».
- d'inscrire l'élève au registre des présences;
- de prendre les dispositions nécessaires pour que les enseignants à domicile mènent à bien le programme et de définir clairement leurs responsabilités;
- de pourvoir l'enseignant à domicile de tous les outils pédagogiques nécessaires;
- de signer toutes les *Fiches de présence* et les acheminer régulièrement à la direction de l'éducation;
- d'assurer un suivi constant des progrès de l'élève en demeurant en communication avec l'enseignant à domicile;
- d'informer la direction de l'éducation de tout changement de la durée du programme et obtenir son approbation, au besoin; et,
- de retirer l'élève du programme et d'en aviser la direction de l'éducation, au besoin.

7.3 Responsabilités de l'enseignant à domicile :

- d'assurer la collaboration des parents, tuteurs en les mettant bien au fait de leurs responsabilités;
- de convenir avec les parents, tuteurs d'une période d'enseignement mutuellement convenable;
- de communiquer périodiquement avec le titulaire de classe de l'élève et la direction de l'école;
- de discuter avec le titulaire de classe de l'élève du contenu du cours et des devoirs;
- de jouer le rôle d'agent de liaison auprès du personnel hospitalier compétent si l'enseignement doit être dispensé dans un cadre hospitalier

- de posséder à fond la matière du cours et témoigner d'un intérêt véritable à son égard;
- de remplir les fiches de présence deux fois la semaine et les soumettre à l'approbation de la direction d'école; et,
- de formuler une recommandation à la direction de l'école quant au moment opportun de mettre fin au programme.

7.4 Responsabilités des parents, tuteurs :

- de veiller à ce qu'une personne adulte soit présente dans la maison au moment où l'enseignement est dispensé;
- de faire en sorte que l'élève soit prêt à recevoir l'enseignement et qu'il ait son matériel à portée de la main lors de l'arrivée de l'enseignant;
- de créer un milieu de travail calme, paisible et confortable ainsi qu'une ambiance propice au travail intellectuel;
- de consacrer, chaque jour, une période de la journée au travail scolaire de l'élève;
- de superviser l'exécution du travail donné;
- de prévenir à l'avance l'enseignant de tout changement d'horaire ;
- d'aviser la direction de l'école de tout changement apporté à la durée de l'enseignement à domicile; et,
- de veiller à ce que le matériel didactique soit retourné à l'école lorsque l'enseignement est terminé.